



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, présidée par monsieur Martin Nadon, et tenue le 2 avril 2024 à 19h à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 670, rue Principale.

Présences : Martin Nadon, Maire
Denis Royal, Conseiller siège 1
Charles Daneau, Conseiller siège 2
Bernard Bouclin, Conseiller siège 3
Christian Lefebvre, Conseiller siège 4
Marival Gallant, Conseillère siège 5
Richard Valois, Conseiller siège 6

Sont également présents: Caroline Aubertin, Directrice générale et greffière-trésorière
Carl De Montigny, Coordonnateur du greffe

À moins d'indication contraire, le vote du maire ou du président de la séance n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décisions.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Points d'information du maire
4. Période de questions
5. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024
6. Correspondance
 - 6.1. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Approbation du règlement 895-23
 - 6.2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Annonce du transfert ponctuel aux municipalités
 - 6.3. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Transfert ponctuel d'un montant de 14 004 \$
 - 6.4. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Campagne d'affichage pour rappeler l'importance d'un climat civil et respectueux dans les municipalités du Québec
 - 6.5. Ville de Saint-Sauveur - Non-reconduction de l'entente intermunicipale relative à la protection incendie
7. Direction générale et ressources humaines
 - 7.1. Délégation de pouvoir clicSEQUR - Personnes autorisées pour les Services électroniques
 - 7.2. Signature de la transaction et quittance convenue entre la Municipalité, le Fonds d'assurance des municipalités du Québec, M. Guillaume Tremblay et Richard Gandolfi notaire inc.
 - 7.3. Octroi d'une aide financière - École primaire de Saint-Sauveur - Marchethon
 - 7.4. Dépôt - Rapport des embauches et des départs - Avril 2024
8. Finances
 - 8.1. Autorisation des comptes payables et payés au 19 mars 2024
 - 8.2. Virements et réaménagements budgétaires
 - 8.3. Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
 - 8.4. Politique d'approvisionnement
 - 8.5. Dépôt - Rapport d'analyse des postes budgétaires au 20 mars 2024
9. Travaux publics et hygiène du milieu
 - 9.1. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ) - Révision de la deuxième programmation
 - 9.2. Autorisation - 2e Demande d'aide financière - Stabilisation de talus chemin de la Rivière - PAVL
 - 9.3. Autorisation pour appel d'offres public - Réfection ponceau #2 chemin Avila (3300mm en face du 556)
 - 9.4. Acquisition d'une remorque fermée pour le département des travaux publics
 - 9.5. Achats divers - Équipements et outillage - Département aqueduc
 - 9.6. Réfection aqueduc chemin du Sommet - Réception provisoire des travaux
 - 9.7. Autorisation pour la signature d'une servitude - 212 chemin Beaulne
 - 9.8. Modification du marquage à l'intersection du chemin de la Gare et de la route 117
 - 9.9. UMQ - Regroupement d'achats - Sel de déglçage - Hiver 2024-2025

10. Urbanisme et environnement
 - 10.1. Demande au MTMD visant le remplacement des têtes et du module de gestion des feux de circulation à l'intersection du chemin de la Gare et du boulevard des Laurentides
 - 10.2. PPCMOI 2024-0018 - Lots 2 312 963, 2 316 134, 2 316 135 et 2 316 136, boulevard des Laurentides - Construction d'un ensemble de bâtiments multifamiliaux
 - 10.3. PIIA 2024-0011 - Lot 6 442 457, chemin des Achillées - Construction d'un garage détaché
 - 10.4. PIIA 2024-0012 - 763, chemin des Bois-Blancs - Rénovation du bâtiment principal
 - 10.5. PIIA 2024-0013 - Lot 6 442 474, place des Centaurées - Construction d'un bâtiment principal
 - 10.6. PIIA 2024-0014 - Lot 6 361 575, chemin de l'Armoise - Construction d'un bâtiment principal
 - 10.7. PIIA 2024-0015 - 761, chemin des Sources - Agrandissement du bâtiment principal
 - 10.8. PIIA 2024-0023 - 608, chemin Hervé - Agrandissement du bâtiment principal
11. Loisirs et culture
12. Sécurité publique et communautaire
13. Règlements
 - 13.1. Avis de motion et dépôt - Règlement abrogeant le règlement d'emprunt #880-21
 - 13.2. Adoption - Règlement #918-24 concernant la gestion contractuelle
 - 13.3. Adoption - Règlement d'emprunt #919-24 concernant l'acquisition de véhicule et machinerie et la réalisation de travaux d'infrastructures taxés à l'ensemble
14. Varia
 - 14.1. Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au volet aménagements résilients du PRAFI
15. Disponibilité des crédits
16. Points d'information des conseillers
17. Période de questions portant sur les sujets à l'ordre du jour
18. Levée de l'assemblée

1. **Ouverture de la séance et vérification du quorum**

Quorum est constaté, le président procède à l'ouverture de la séance, il est 19 h 01.

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

14858-0424

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. **Points d'information du maire**

4. **Période de questions**

5. **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024**

14859-0424

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance comme requis à l'article 148 du Code municipal du Québec, et qu'en conséquence, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. **Correspondance**

6.1. **Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Approbation du règlement 895-23**

6.2. **Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Annonce du transfert ponctuel aux municipalités**

6.3. **Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Transfert ponctuel d'un montant de 14 004 \$**

6.4. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Campagne d'affichage pour rappeler l'importance d'un climat civil et respectueux dans les municipalités du Québec

6.5. Ville de Saint-Sauveur - Non-reconduction de l'entente intermunicipale relative à la protection incendie

7. Direction générale et ressources humaines

7.1. Délégation de pouvoir clicSEQUR - Personnes autorisées pour les Services électroniques

14860-0424

CONSIDÉRANT les besoins administratifs et l'avantage d'avoir plus d'une personne responsable des services électroniques des diverses plateformes gouvernementales.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière, madame Caroline Aubertin, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, madame Cathy Durocher, ainsi que le directeur des finances, monsieur Pierre Charron à:

- inscrire l'entreprise ayant le NEQ #1006124158 aux fichiers de Revenu Québec ;
- gérer l'inscription de l'entreprise #1006124158 à clicSÉCUR – Entreprises ;
- gérer l'inscription de l'entreprise #1006124158 à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;
- remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;
- consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

D'ABROGER les résolutions portant les numéros 14437-0523 et 14818-0224.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2. Signature de la transaction et quittance convenue entre la Municipalité, le Fonds d'assurance des municipalités du Québec, M. Guillaume Tremblay et Richard Gandolfi notaire inc.

14861-0424

CONSIDÉRANT que les demandeurs Guillaume Tremblay et Richard Gandolfi notaire inc. poursuivent la municipalité et le Fonds d'assurance des municipalités du Québec en dommages;

CONSIDÉRANT que les parties ont trouvé une entente à l'amiable, sans admission de responsabilité;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette entente, les parties ont convenu de signer une transaction et quittance confidentielle;

CONSIDÉRANT que cette transaction et quittance sera signée par les parties incessamment.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'AUTORISER le maire ou en son absence le maire suppléant, à signer la transaction et quittance convenue avec les demandeurs Guillaume Tremblay et Richard Gandolfi notaire inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3. Octroi d'une aide financière - École primaire de Saint-Sauveur - Marchethon

14862-0424

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire octroyer une aide financière à l'École primaire de Saint-Sauveur;

CONSIDÉRANT le plan de visibilité proposé par l'école lors du Marchethon du pavillon Marie-Rose organisé le 18 avril prochain, et que la Municipalité souhaite devenir partenaire Or.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu,

DE VERSER une somme de 750\$ à l'École primaire de Saint-Sauveur dans le cadre du Marchethon.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire 02-11000-970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4. Dépôt - Rapport des embauches et des départs - Avril 2024

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport des embauches et des départs pour le mois d'avril 2024.

8. Finances

8.1. Autorisation des comptes payables et payés au 19 mars 2024

14863-0424

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des finances.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu :

QUE les comptes payables au 19 mars 2024 au montant de 530 952,93 \$ et les comptes payés au 19 mars 2024, au montant de 676 732,52 \$ incluant les paies versées le 29 février et le 14 mars 2024 soient acceptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2. Virements et réaménagements budgétaires

14864-0424

CONSIDÉRANT QUE certains virements et réaménagements budgétaires sont requis ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des finances.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu :

D'ENTÉRINER les virements et réaménagements budgétaires tels que présentés au montant total de 30 650 \$, le tout sans effet sur le budget total de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3. Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales

14865-0424

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC des Pays-d'en-Haut, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

DE TRANSMETTRE, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC des Pays-d'en-Haut, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut et au(x) centre(s) de services scolaire(s).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.4. Politique d'approvisionnement

14866-0424

CONSIDÉRANT QUE la *Politique d'approvisionnement* a notamment pour objectif de:

- Permettre à la Municipalité de se procurer dans les meilleures conditions les biens et services dont elle a besoin pour exercer ses activités en respectant les lois et règlements en vigueur et dans le but de maximiser chaque dollar dépensé ou investi;
- Favoriser l'achat local dans le respect des lois et règlements tout en évitant du favoritisme en faveur de certains fournisseurs;
- Favoriser les économies d'échelle par des regroupements d'achats;
- S'assurer par un ensemble de pratiques que la Municipalité obtient une valeur maximale pour chaque dollar dépensé ou investi;
- Gérer efficacement le processus d'approvisionnement en privilégiant le plus possible les produits et services écologiques;
- Gérer les inventaires de façon efficiente afin de répondre aux besoins des requérants;
- Sensibiliser les fournisseurs à tenir compte des notions de développement durable et d'achat local dans leurs produits et services offerts à la Municipalité;
- Éviter les achats en ligne auprès de fournisseurs internationaux au détriment des fournisseurs locaux.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

D'ADOPTER la *Politique d'approvisionnement*, et ce, tel que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.5. Dépôt - Rapport d'analyse des postes budgétaires au 20 mars 2024

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport financier et budgétaire daté du 20 mars 2024 intitulé *Analyse des postes budgétaires - année 2024* qui comprend les revenus et dépenses aux livres à cette date pour l'année financière en cours.

9. Travaux publics et hygiène du milieu

9.1. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ) - Révision de la deuxième programmation

14867-0424

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2019 à 2024 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

- Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

- Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2. Autorisation - 2e Demande d'aide financière - Stabilisation de talus chemin de la Rivière - PAVL

14868-0424

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à la firme Parallèle 54 Expert-Conseil, résolution 14412-0423;

CONSIDÉRANT que le projet de stabilisation de talus sur le chemin de la Rivière est éligible à de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le *Programme d'aide à la voirie locale* (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER la municipalité de Piedmont à présenter une deuxième demande d'aide financière.

DE CONFIRMER son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3. Autorisation pour appel d'offres public - Réfection ponceau #2 chemin Avila (3300mm en face du 556)

14869-0424

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection du ponceau sur le chemin Avila bénéficie d'une aide financière au montant de 596 775 \$;

CONSIDÉRANT QUE le délai de validité de l'aide financière est de 12 mois à compter du 2 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection du ponceau sur le chemin Avila nécessite un appel d'offres public, afin de mandater un entrepreneur pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT le cahier des charges et les documents rédigés par la firme Équipe Laurence Inc. pour les travaux de réfection du ponceau sur le chemin Avila.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, de lancer des appels d'offres publics avec un système d'appel d'offres au plus bas soumissionnaire conforme pour les travaux de réfection du ponceau sur le chemin Avila.

DE PRÉCISER que la municipalité n'est pas tenue d'accepter la plus basse soumission ni aucune des soumissions, elle peut toutes les rejeter et se réserve, à sa seule et entière discrétion, le droit de passer outre à tout défaut de conformité ou d'irrégularité qui ne va pas à l'encontre de l'égalité entre les soumissionnaires ou sert les intérêts primordiaux de la municipalité. Le tout est fait en conformité avec le *Règlement de gestion contractuelle* no. 877-21 en vigueur et de la Loi en matière d'attribution de contrats.

La réalisation des travaux est conditionnelle à l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt conséquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4. Acquisition d'une remorque fermée pour le département des travaux publics

14870-0424

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la part de l'entreprise Les Attaches Éthier Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'achat d'une remorque est prévu au PTI actuel;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et des services techniques de faire l'acquisition d'une nouvelle remorque fermée pour optimiser le transport des équipements.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'ACQUÉRIR auprès de l'entreprise Les Attaches Éthier Inc. une remorque fermée neuve pour le département des travaux publics, au montant de 12 413 \$, taxes nettes.

D'AFFECTER la dépense de 12 413 \$ aux activités d'investissement, projet TP2405, et **DE FINANCER** le tout via le fonds de roulement sur 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5. Achats divers - Équipements et outillage - Département aqueduc

14871-0424

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'équipements pour le département de l'aqueduc est prévu au Programme triennal d'immobilisation (PTI) 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une pompe 10HP pour la station de surpression du chemin du Bois n'est plus nécessaire.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER le directeur des travaux publics et services techniques à procéder aux acquisitions des divers outillages et équipements identifié au PTI 2024 pour le département de l'aqueduc.

D'IMPUTER la dépense au projet HY2401 et **DE FINANCER** le projet via *l'excédent affecté d'aqueduc*, le tout tel que prévu au PTI 2024 pour un total d'environ 15 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6. Réfection aqueduc chemin du Sommet - Réception provisoire des travaux

14872-0424

CONSIDÉRANT le contrat octroyé à l'entreprise Excapro Inc., pour l'exécution des travaux de réfection de l'aqueduc sur le chemin du Sommet, au montant de 1 061 448,29, taxes incluses, dans le cadre de l'appel d'offres 413-2023-02;

CONSIDÉRANT la recommandation de réception provisoire émise par la firme Parallèle-54 reçut le 20 novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de déficience à corriger relativement à ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu copie de toutes les quittances en lien avec les dénonciations de contrats reçues le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus à l'avis de changement AC-04 ne sont pas encore réalisés;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

DE PROCÉDER à la réception provisoire des travaux contractuels dans le cadre du projet de réfection de l'aqueduc sur le chemin du Sommet, de payer le décompte final au montant de 171 336,30 \$ et de payer un montant de 45 298,57 \$ correspondant à 5% de la retenue contractuelle et de conserver un montant de 45 298,57 \$ correspondant à 5% de la retenue contractuelle pour une période de 12 mois jusqu'à la réception définitive des travaux en octobre 2024.

DE MAINTENIR son engagement à effectuer les travaux prévus à l'avis de changement AC-04 qui feront l'objet d'une réception provisoire après leur réalisation.

D'AFFECTER la dépense aux activités d'investissement, projet d'investissement HY2301, et **DE FINANCER** le tout via le règlement d'emprunt 888-23 et par l'aide financière reçue de la TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.7. Autorisation pour la signature d'une servitude - 212 chemin Beaulne

14873-0424

CONSIDÉRANT qu'avant le mois de juillet 2014, le terrain situé au 212, chemin Beaulne était vacant ;

CONSIDÉRANT qu'à ce moment la Municipalité a procédé à l'installation d'un ponceau afin de permettre le drainage pluvial ;

CONSIDÉRANT que le ou vers le 4 juillet 2014, le terrain a été acheté et une bâtisse a été érigée sur ledit terrain ;

CONSIDÉRANT qu'une servitude est nécessaire sur le terrain situé 212, chemin Beaulne, afin que la municipalité puisse maintenir l'entretien de ses infrastructures.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu:

D'AUTORISER la signature pour un acte notarié pour une servitude sur le terrain situé au 212, chemin Beaulne, par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et en leur absence par le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8. Modification du marquage à l'intersection du chemin de la Gare et de la route 117

14874-0424

CONSIDÉRANT le marquage et la signalisation actuelle à l'intersection du chemin de la Gare et de la route 117;

CONSIDÉRANT QU'il faut améliorer le marquage et la signalisation à l'intersection du chemin de la Gare et de la route 117;

CONSIDÉRANT les exigences du *ministère des Transports et de la Mobilité durable*;

CONSIDÉRANT le plan de marquage et de signalisation préparé par la firme Équipe Laurence;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu:

DE DEMANDER au *ministère des Transports et de la Mobilité durable* d'approuver le plan de marquage et de signalisation préparé par la firme Équipe Laurence, dossier # 36-00120.

D'AUTORISER la municipalité de Piedmont à effectuer les travaux de marquage et de signalisation conformément au plan soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9. UMQ - Regroupement d'achats - Sel de déglacage - Hiver 2024-2025

14875-0424

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu:

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la municipalité de Piedmont confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2024-2025;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité de Piedmont s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la municipalité de Piedmont confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de Piedmont s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la municipalité de Piedmont reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2024-2025, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;

QU'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Urbanisme et environnement

10.1. Demande au MTMD visant le remplacement des têtes et du module de gestion des feux de circulation à l'intersection du chemin de la Gare et du boulevard des Laurentides

14876-0424

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la firme Rue Sécure afin de faire une analyse des flux de circulation actuels et projetés à l'horizon 2033 sur les chemins de la Montage et de la Gare entre le boulevard des Laurentides et le mont Olympia;

CONSIDÉRANT QUE l'étude prévoit que les flux de véhicules dépasseront la capacité de l'intersection du chemin de la Gare et du boulevard des Laurentides aux heures de pointe si aucune intervention n'est faite;

CONSIDÉRANT QUE l'étude recommande la modification de la configuration des voies et la modification de la programmation des feux de circulation afin d'augmenter la capacité de l'intersection et ainsi garder les délais moyens d'attente à des seuils raisonnables;

CONSIDÉRANT QU'afin d'accommoder adéquatement le flux de semaine et le flux de fin de semaine la programmation du feu doit être dynamique;

CONSIDÉRANT QUE le module actuel de contrôle des feux de cette intersection ne permet pas d'effectuer une programmation dynamique;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des feux de circulation de cette intersection est de la responsabilité du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD).

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

DE DÉPOSER une demande auprès du MTMD visant le remplacement du module de contrôle et des têtes de feux de circulation de l'intersection du chemin de la Gare et du boulevard des Laurentides afin de permettre une gestion dynamique des flux de circulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2. PPCMOI 2024-0018 - Lots 2 312 963, 2 316 134, 2 316 135 et 2 316 136, boulevard des Laurentides - Construction d'un ensemble de bâtiments multifamiliaux

14877-0424

CONSIDÉRANT QUE la demande de PPCMOI numéro **2024-0018** vise à permettre la construction d'un projet d'habitations multifamiliales sous forme de projet intégré sur les lots 2 312 963, 2 316 134, 2 316 135, 2 316 136, boulevard des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction de quatre bâtiments pour un total de 70 unités de logement;

CONSIDÉRANT QUE le projet contient les éléments dérogatoires suivants :

- Un usage d'habitations multifamiliales sur le terrain alors que la sous-section 2.13.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements n'autorisent pas l'usage d'habitations multifamiliales à l'intérieur des zones C-4-255 et C-3-258;
- Un projet intégré sur le terrain alors que la sous-section 2.9.8 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements n'autorisent pas les projets intégrés à l'intérieur des zones C-4-255 et C-3-258;
- La construction de quatre (4) bâtiments principaux regroupés en projet intégré alors que la sous-section 2.9.8 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements exigent un minimum de six (6) bâtiments pour la construction de bâtiments regroupés en projet intégré;
- L'implantation d'un garage souterrain, deux bâtiments accessoires, d'une piscine creusée souterraine, de balcons, terrasses et porches qui empiètent dans la marge applicable par rapport à l'accès privé alors que le paragraphe 3 de la sous-section 2.9.8 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que lors de la construction de bâtiment ou de construction accessoire pour un bâtiment principal, les marges sont appliquées par rapport à l'accès privé;
- La construction de 2 bâtiments accessoires en cour avant alors que la sous-section 2.5.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que ce type de construction ne doit pas être édifié dans la cour avant;
- L'implantation de 2 bâtiments accessoires en cour avant alors que le paragraphe 2.6.7.1.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'une construction accessoire est autorisée dans la cour arrière et dans les cours latérales;
- La construction de 2 bâtiments accessoires pour des habitations multifamiliales alors que l'article 2.6.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que ces constructions accessoires ne sont pas autorisées pour un usage résidentiel et que pour les bâtiments de trois (3) logements et plus, les constructions accessoires sont interdites;
- L'implantation du bâtiment B.1 et B.2 dont la distance entre chacun des bâtiments est de 5,6 mètres alors que le paragraphe 6 de la sous-section 2.9.8 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que la distance peut être réduite à 8 mètres minimum;
- Une marge avant de 3,97 mètres alors que le paragraphe 3 de la sous-section 2.9.8 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient une marge avant de 15 mètres qui doit être appliqués pour l'ensemble du projet intégré;
- L'implantation de sept (7) cases de stationnement en cour avant située devant une partie des bâtiments principaux alors que le paragraphe 2.6.1.4.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que les cases de stationnement situées dans la cour avant ne peuvent pas être situées devant une partie du bâtiment principal;

- Un (1) espace de chargement / déchargement pour le projet alors que l'article 2.6.2.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient un nombre minimal de quatre (4) espaces de chargement / déchargement pour le projet;
- L'aménagement d'un (1) espace de chargement / déchargement d'une longueur inférieure à 15 mètres et d'une largeur inférieure à 6 mètres alors que l'article 2.6.2.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient un espace de chargement / déchargement doit avoir une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 6 mètres;
- L'aménagement d'un (1) espace de chargement / déchargement, ainsi que du tablier de manœuvre en cour avant alors que l'article 2.6.2.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que l'espace de chargement / déchargement, ainsi que le tablier de manoeuvre doivent être situés dans les cours latérales ou arrière;
- Une entrée charretière d'une largeur de 12,71 mètres alors que le paragraphe 2.6.1.1.3 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'une entrée servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules automobiles doit avoir une largeur maximale de 9 mètres.
- Une entrée charretière située à moins de 6 mètres de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement alors que le paragraphe 2.6.1.1.1 du règlement de zonage 757-07 prévoit que l'entrée charretière ne doit pas être située à moins de 6 mètres de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.
- Une terrasse de 305 m² aménagée au-dessus d'une partie du bâtiment principal A.1, une terrasse de 230 m² aménagée au-dessus d'une partie du bâtiment principal A.2, une terrasse de 300 m² aménagée au-dessus d'une partie du bâtiment principal B.1, une terrasse de 160 m² aménagée au-dessus d'une partie du bâtiment principal B.2 alors que l'article 2.6.3.9 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoit qu'une terrasse peut être aménagée au-dessus d'une partie du bâtiment principal, à la condition que sa superficie n'excède pas 45 m²;
- La construction du bâtiment principal A.1, qui possède une profondeur supérieure à deux (2) fois la largeur de ce bâtiment alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient que la profondeur maximale d'un bâtiment principal ne peut être supérieure à deux (2) fois la largeur de ce bâtiment;
- La construction de quatre (4) bâtiments principaux, qui ne possèdent pas de décroché en façade principale alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'un bâtiment dont la largeur excède 15 mètres doit comprendre un décroché d'un minimum de 1,4 mètre dans sa façade principale sur toute la hauteur du bâtiment et si la largeur du bâtiment excède 30 mètres, le décroché doit être de trois (3) mètres dans sa façade principale sur toute la hauteur du bâtiment. La sous-section 2.7.1 prévoit également que la longueur du décroché doit représenter 30% à 66% de la longueur de la façade principale;
- Des toits plats pour les quatre (4) bâtiments principaux ainsi que pour les porches alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'aucun toit plat n'est autorisé et qu'une pente minimale de six dans douze (6:12) doit être prévue;
- Un porche pour le bâtiment A.1 et un porche pour le bâtiment B.1 dont leur largeur excède le tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal alors que la sous-section 2.7.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient qu'un porche ne doit pas avoir une largeur excédant le tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal;
- Des toits verts pour les quatre (4) bâtiments principaux alors que l'article 2.7.2.1 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements n'autorisent pas ce type de matériaux pour le recouvrement des toits;
- Une hauteur supérieure à 9 mètres pour chacun des 4 bâtiments principaux alors que la sous-section 2.13.4 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient une hauteur maximale de 9 mètres;
- La construction de quatre (4) bâtiments principaux qui possèdent chacun plus de deux (2) étages alors que l'article 2.13.5.2 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient un maximum de 2 étages;
- Un rapport plancher/terrain de 80%, incluant la superficie des sous-sols, pour le projet alors que l'article 2.13.5.7 du règlement de zonage 757-07 et ses amendements prévoient un rapport plancher/terrain maximal de 60%;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du Règlement de zonage numéro 757-07 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec les critères d'évaluation du règlement 835-15 sur les PPCMOI en autant que les conditions émises à la présente résolution soient respectées.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PPCMOI visant à permettre la construction d'un projet d'habitations multifamiliales sous forme de projet intégré sur les lots 2 312 963, 2 316 134, 2 316 135, 2 316 136, boulevard des Laurentides, comme démontré sur les plans et documents préparés par BC2 et SGMT portant le titre S-21061 | Résidences WILNOR II en date du 23 février 2024 et aux conditions suivantes :

1. Le nombre maximal de logements est fixé à 70 pour l'ensemble du projet
2. L'usage de résidence de tourisme est interdit
3. La dimension des arches couvrant 2 entrées charretières devront être ajustées conformément aux exigences du service incendie
4. Un écran visuel végétal doit être aménagé entre la ligne latérale gauche et l'aire de chargement, déchargement afin de dissimuler les conteneurs semi-enfouis
5. La hauteur maximale des bâtiments est de 12.9 mètres mesurés à partir du niveau fini du sol
6. Le nombre d'étages maximal des bâtiments est de 4 étages mesurés à partir du niveau fini du sol
7. La superficie de plancher du dernier étage ne doit pas dépasser 35 % par rapport à l'étage immédiatement en dessous
8. L'implantation du dernier étage doit être en recul de minimum 5 mètres par rapport à l'étage inférieur sur la face donnant sur la rue
9. Les plantations prévues doivent respecter les conditions suivantes à la plantation :
 1. La hauteur minimale des feuillus de 2.5 mètres
 2. La hauteur minimale des conifères de 2 mètres
10. Les arbres existants le long de la ligne latérale droite doivent être conservés et maintenus en bon état
11. Les arbres à préserver doivent être identifiés sur le site et protégés par une clôture tout au long de la durée des travaux
12. Les arbres plantés conformément au plan d'aménagement extérieur devenus morts ou malades doivent être remplacés, et ce, sur une période de 10 ans suivant la fin des travaux de construction et d'aménagement extérieur
13. Une étude doit être effectuée afin de démontrer que les travaux proposés n'auront pas pour effet de nuire à la santé de la bande de conifères matures situés sur le lot 2 312 962
14. Une étude sonore doit être réalisée afin de valider le niveau de bruit ambiant.
 1. Advenant que le bruit ambiant soit supérieur à 55dBA Leq24h, les mesures d'atténuation recommandées à l'étude devront être intégrées aux plans de construction des bâtiments et aux plans d'aménagement extérieur.
15. Une étude de circulation complète adressant la problématique potentielle de l'allée véhiculaire menant au garage souterrain à proximité du chemin Hervé et du terre-plein doit être produite et démontrer que cet aménagement est conforme aux règles de l'art en matière de sécurité routière
 1. À défaut, le rapport doit proposer une configuration alternative conforme aux règles de l'art en matière de sécurité routière et les plans d'aménagement doivent refléter cette configuration alternative
16. Le plan d'aménagement extérieur doit prévoir un emplacement pour l'implantation une piste cyclable
17. Un plan d'éclairage extérieur doit être produit et démontrer que l'éclairage projeté sera dirigé vers le bas et n'aura pas pour effet de diriger de la lumière hors des limites du terrain
18. La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux à l'exception de la fondation servant à l'accès au stationnement souterrain est de 14 mètres
19. Une garantie de 100 000 \$ doit être déposée afin de garantir la réalisation des travaux conformément aux plans déposés et aux exigences énoncées à la présente résolution.

M. Bernard Bouclin demande le vote:

Pour: Denis Royal, Charles Daneau, Christian Lefebvre et Martin Nadon

Contre: Bernard Bouclin, Marival Gallant, Richard Valois.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

10.3. PIIA 2024-0011 - Lot 6 442 457, chemin des Achillées - Construction d'un garage détaché

14878-0424

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0011** vise à permettre une modification de l'implantation d'un garage détaché sur le lot 6 442 457, chemin des Achillées dans la zone V-1-116;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 5 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre une modification de l'implantation d'un garage détaché sur le lot 6 442 457, chemin des Achillées, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.4. PIIA 2024-0012 - 763, chemin des Bois-Blancs - Rénovation du bâtiment principal

14879-0424

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0012** vise à permettre les rénovations extérieures au 763, chemin des Bois-Blancs dans la zone R-2-202;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au remplacement des deux balcons latéraux existant pour deux balcons en plancher de bois et au garde-corps en bois brun;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre les rénovations extérieures au 763, chemin des Bois-Blancs, incluant l'intégration de garde-corps avec barreaux de bois brun s'agençant à la couleur des portes, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.5. PIIA 2024-0013 - Lot 6 442 474, place des Centaurées - Construction d'un bâtiment principal

14880-0424

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0013** vise à permettre une nouvelle construction unifamiliale sur le lot 6 442 474, place des Centaurées dans la zone V-1-116;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale avec une toiture en bardeau d'asphalte de couleur noire et toiture métallique noire (style émaillé) ainsi que les revêtements extérieurs en profil Maibec blanc 111 finis texturé, épaisseur 6" et de pierre Shouldice Estate stone Wiarnton;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 5 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre une nouvelle construction unifamiliale sur le lot 6 442 474, place des Centaurées, incluant la plantation d'un minimum de 31 arbres, dont 11 dans les cours avant et latérales, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.6. PIIA 2024-0014 - Lot 6 361 575, chemin de l'Armoise - Construction d'un bâtiment principal

14881-0424

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0014** vise à permettre une nouvelle construction unifamiliale sur le lot 6 361 575, chemin de l'Armoise, dans la zone V-1-116;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale avec une toiture en bardeau d'asphalte deux tons et en tôle émaillé de couleur noire, ainsi que les revêtements extérieurs en profil Maibec de couleur Charbon de mer, fini texturé, épaisseur 6' et de pierre Shouldice Estate Hampton;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 5 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre une nouvelle construction unifamiliale sur le lot 6 361 575, chemin de l'Armoise, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.7. PIIA 2024-0015 - 761, chemin des Sources - Agrandissement du bâtiment principal

14882-0424

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0015** vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal vers la cour arrière au 761, chemin des Sources, dans la zone R-2-202;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à l'agrandissement du bâtiment principal vers la cour arrière de 4.4m x 1.4m pour 6.1m², que la pente de cet agrandissement sera de 2.6/12 telle qu'une partie du bâtiment existant et que la toiture sera en bardeau d'asphalte de couleur noire avec un revêtement de couleur grise tel que le revêtement existant; ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal au 761, chemin des Sources, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.8. PIIA 2024-0023 - 608, chemin Hervé - Agrandissement du bâtiment principal

14883-0424

CONSIDÉRANT QUE la demande de PIIA numéro **2024-0023** vise à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal vers la cour latérale droite au 608, chemin Hervé, dans la zone R-1-251;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à un agrandissement composé de mêmes matériaux et couleur que le bâtiment existant et de portes et fenêtres en bois à crémone et de portes françaises en bois de couleur brun foncé, le tout, superposé d'une terrasse munie de garde-corps en acier de couleur noire;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond de façon satisfaisante aux objectifs du chapitre 9 énoncé au règlement de PIIA no 761-07.

Il est proposé par Christian Lefebvre, conseiller, et résolu :

D'ACCEPTER la demande de PIIA visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal vers la cour latérale droite au 608, chemin Hervé, le tout aux conditions suivantes :

- Que toute modification au projet aux plans et documents soumis à la présente approbation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- Que la présente résolution est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de son adoption. Après la durée de vingt-quatre (24) mois, la présente résolution devient caduque advenant que les travaux acceptés n'aient pas été réalisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Loisirs et culture

12. Sécurité publique et communautaire

13. Règlements

13.1. Avis de motion et dépôt - Règlement abrogeant le règlement d'emprunt #880-21

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Denis Royal, conseiller, à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure un règlement abrogeant le *Règlement #880-21 décrétant des travaux de prolongation du réseau d'égout sanitaire et le remplacement de l'aqueduc sur le chemin du Ruisseau et un emprunt de 250 000 \$ pour en acquitter le coût.*

Le règlement a pour objet d'abroger le règlement #880-21 car considérant que le coût des travaux prévu pour ce projet a plus que doublé, celui-ci ne peut être couvert par l'emprunt prévu au règlement #880-21, et que l'adoption d'un nouveau règlement d'emprunt conséquent sera nécessaire.

Une copie du projet de règlement a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

13.2. Adoption - Règlement #918-24 concernant la gestion contractuelle

14884-0424

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le dépôt du projet de règlement a également été fait le 4 mars dernier ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi, soit au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER le *Règlement #918-24 concernant la gestion contractuelle*, et ce, comme ci-haut long rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.3. Adoption - Règlement d'emprunt #919-24 concernant l'acquisition de véhicule et machinerie et la réalisation de travaux d'infrastructures taxés à l'ensemble

14885-0424

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le dépôt du projet de règlement a également été fait le 4 mars dernier ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi, soit au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité.

Il est proposé par Charles Daneau, conseiller, et résolu :

D'ADOPTER le *Règlement d'emprunt #919-24 concernant l'acquisition de véhicule et machinerie et la réalisation de travaux d'infrastructures taxés à l'ensemble*, et ce, comme ci-haut long rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Varia

14.1. Autorisation pour le dépôt d'une demande d'aide financière au volet aménagements résilients du PRAFI

14886-0424

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont a pris connaissance du guide du *Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations* (PRAFI) – Volet aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont désire déposer une demande d'aide financière pour une étude en lien avec les risques d'inondation du chemin de la Rivière au niveau des abris postaux et du P'tit train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont désire déposer une demande d'aide financière pour une étude en lien avec les risques d'inondation de la station de pompage d'égout sanitaire sur le chemin Trottier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Piedmont désire déposer une demande d'aide financière pour une étude en lien avec les risques d'inondation et l'intégrité de la conduite d'égout sanitaire située sur le pont Raymond au bout du chemin du Pont.

Il est proposé par Denis Royal, conseiller, et résolu :

D'AUTORISER le dépôt de la demande d'aide financière au volet aménagements résilients du PRAFI.

DE S'ENGAGER à respecter les modalités du guide du PRAFI qui lui sont applicables.

DE S'ENGAGER, si une aide financière pour son projet est obtenue, à payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe, ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, à signer tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. Disponibilité des crédits

Je, soussignée madame Caroline Aubertin, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extra budgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Caroline Aubertin
Directrice générale et greffière-trésorière

16. Points d'information des conseillers

17. Période de questions portant sur les sujets à l'ordre du jour

18. Levée de l'assemblée

14887-0424

À 21 h 40, considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Bernard Bouclin, conseiller, et résolu que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MARTIN NADON
Maire

CAROLINE AUBERTIN
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Martin Nadon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

MARTIN NADON
Maire